

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEGRAL

RTE DE BANTZENHEIM
68390 Baldersheim

Références : 0006702213_2024_08_29_TEGRAL_VIIC_PPC
Code AIOT : 0006702213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement TEGRAL implanté RTE DE BANTZENHEIM 68390 Baldersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEGRAL
- RTE DE BANTZENHEIM 68390 Baldersheim
- Code AIOT : 0006702213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage située sur une plateforme comprenant également une centrale à béton et les installations de traitements de la carrière Tegral est autorisée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1984 et dont l'exploitation est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 13 août 2008.

Cette centrale d'enrobage à chaud est autorisée pour 97 000 tonnes par an et 150 t/h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.1.1	Demande de justificatifs	15 jours
2	Suivi de la consommation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.1.3.2	Demande de justificatifs	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eau en nappe			
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le plan des réseaux de l'installation est non-conforme. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier du bon enregistrement de ses relevés de consommation d'eau et du respect des volumes prélevés autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en nappe (eau process)					
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe Rhin	-	12 000 m ³	60 m ³	500 m ³
Constats : Il n'a pas été possible de contrôler les volumes d'eau prélevés par l'exploitant (cf. point de contrôle n°2) Cependant, l'exploitant a indiqué verbalement à l'inspection que la pompe de prélèvement était limitée à 30 m ³ /h. Ceci empêche tout dépassement du volume horaire autorisé. Ce point n'a pu être contrôlé, la pompe étant inaccessible.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours les caractéristiques de la pompe immergée et en particulier le débit maximal qu'elle peut fournir, ainsi que tous les éléments tangibles relatifs aux consommations mensuelles et annuelles de 2023 (facture, redevance, etc.).					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande de justification					
Proposition de délais : 15 jours					

N° 2 : Suivi de la consommation d'eau en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau en nappe
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. [...]
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'un puits de prélèvement (cf. photo annexe). Le prélèvement est associé avec un compteur volumétrique situé dans le sous-sol du bâtiment de remplissage de big bag (cf. photos). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre les relevés de compteur pour 2023 ni pour le début d'année 2024. D'anciens relevés ont été présentés, vieux de plusieurs années mais l'exploitant a verbalement signalé que le relevé n'était plus fait depuis plusieurs années. Par courriel du 29 août 2024, l'exploitant a transmis des relevés pour l'année 2023 et pour le début de 2024. Ces relevés auraient été retrouvés dans le local de remplissage de big-bag et les relevés auraient été réalisés par l'employé au remplissage de big-bag. Le local et l'employé en question, n'ont été ni vus, ni entendus, le jour de la visite. Les relevés transmis consistent en une copie du registre du dispositif de comptage, sur lequel figure la date et la valeur du compteur (cf. photos en annexe). De plus, le relevé transmis fait apparaître une valeur de 44 997 m ³ au 01 août 2024. Il s'avère que le compteur volumétrique indiquait 46247,5 m ³ (cf. photo en annexe), le jour de l'inspection (29 août 2024). Selon le relevé transmis par l'exploitant la consommation d'eau aurait été de 780 m ³ entre le 1er janvier 2024 et le 1er août 2024 (1 ^{er} janvier 2024 : 44217 m ³ et 1 août 2024 : 44997 m ³), alors qu'entre le 1 ^{er} août 2024 et le 29 août 2024, la consommation d'eau aurait été de 46247,5 - 44 997 = 2030 m ³ . L'ensemble de ces constats remet en question la véracité des éléments transmis par l'exploitant le 29 août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un registre spécifique, sur lequel figure la date du relevé, le nom de la personne réalisant le relevé, le volume prélevé sur le mois et mensuellement la valeur de consommation journalière calculé sur la base du nombre de jours travaillés sur le mois. L'exploitant transmettra les justificatifs des moyens mis en œuvre dans un délai de 15 jours. Par ailleurs, il convient que l'exploitant communique des éléments justifiant les volumes prélevés déclarés par courriel du 29 août 2024 dans un délai de quinze jours. Dans ce cadre, il s'appuiera notamment sur les éléments relatifs à la production d'enrobé, ainsi qu'aux quantités d'eau nécessaires pour produire une quantité donnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justification
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des installations

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan présenté le jour de l'inspection n'était pas mis à jour. Il s'agissait d'un plan datant du 10 avril 2008 « Construction d'une nouvelle centrale d'enrobage » sur lequel figurent des indications types « élément projeté ».

Sans que le contrôle n'ait été exhaustif, il a été constaté que le puits de prélèvement (cf. points de contrôle n°1 et 2), les réseaux de distributions, les zones imperméabilisées ne figurent pas sur le plan.

Le plan n'était donc pas complet.

Ceci constitue un non-respect de l'article 4..2.2. de l'AP du 13/08/2008 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois